
SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1913.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la Convention internationale conclue à La Haye le 17 juillet 1905 concernant les conflits de loi relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.

(Voir les nos 20 et 56, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; BERGMANN, CHEVALIER, le Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, DE SEJOURNET, ED. PELTZER et POELAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat se rappelle que, depuis plusieurs années, la plupart des nations de l'Europe continentale s'efforcent d'arriver à résoudre, par des accords internationaux, les conflits juridiques qui résultent de la diversité des lois civiles en vigueur dans les différents pays et qu'une Conférence, composée de jurisconsultes éminents de chaque État, s'est réunie plusieurs fois à La Haye dans le but de poursuivre ce qu'on a appelé « la codification du droit international privé », autrement dit la formation d'une « union judiciaire » des puissances au sein de laquelle les nombreux conflits de lois seraient réglés d'une manière uniforme.

Après avoir consacré ses premiers travaux à déterminer les principes à appliquer en matière de mariage et de divorce et à tracer des règles fixes pour l'établissement de la tutelle des mineurs, la Conférence, assemblée pour la quatrième fois du 16 mai au 7 juin 1904, a élaboré une convention ayant pour objet de régler « les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux. »

Cet acte diplomatique a été signé le 17 juillet 1905 par les représentants de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la

Roumanie, de la Suède et de la Belgique ; il a été ratifié par notre Chambre des Représentants dans sa séance du 20 décembre 1912 à l'unanimité sauf une abstention et il est soumis aujourd'hui à l'approbation de la Haute Assemblée.

Il est à peine besoin de dire que l'œuvre de cette quatrième Conférence a une importance capitale en ce sens qu'elle fixera une jurisprudence jusqu'ici indécise au grand dommage d'un nombre considérable de personnes.

La facilité et la rapidité des moyens de communication rapprochent les peuples chaque jour davantage et ce rapprochement a notamment pour conséquence de multiplier les expatriations de deux époux et de rendre de plus en plus fréquents les mariages entre personnes de nationalité différente aussi bien que les mariages contractés en dehors de la souveraineté dont dépend l'un ou l'autre des conjoints.

Les conflits surgissent donc inévitablement chaque fois qu'il y a lieu d'envisager la situation juridique des époux, soit entre eux, soit à l'égard des tiers, dans un pays autre que leur patrie ou autre que celui où le mariage a été célébré.

La Convention de 1905 résout très heureusement toutes les difficultés qui naissent dans cet ordre d'idées en stipulant que la loi nationale conservera tout son empire tant au point de vue personnel qu'au point de vue pécuniaire.

C'est l'application du principe du statut personnel, déjà universellement admis pour les droits et les devoirs personnels des époux et qu'on a étendu à leurs rapports d'intérêt, ceux-ci étant étroitement liés au mariage lui-même.

La loi nationale de chacun des époux a également été choisie pour régler leur capacité de faire un contrat au moment ou après la célébration du mariage, pour le résilier ou le modifier, sans que ces modifications puissent avoir d'effets rétroactifs au préjudice des tiers.

C'est cette même loi qui régira la valeur intrinsèque du contrat, qui décidera même si les futurs époux pourront convenir de soumettre à une autre loi leurs conventions matrimoniales.

Quant à la forme, la plus grande latitude est laissée aux époux et le contrat sera valable, qu'il ait été fait soit selon la législation du pays de l'un d'eux, soit selon celle de leur résidence en vertu de la règle *locus regit actum*.

La Convention ne prévoit que trois exceptions aux principes qu'elle a posés ; tout d'abord elle stipule dans son article 1° que « les droits et les » devoirs des époux dans leurs rapports personnels ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la » sanction est requise. »

Cette restriction s'imposait, car certaines législations admettent des sanctions que d'autres considèrent comme contraires à l'ordre public ; ainsi un mari anglais peut restreindre la liberté de sa femme et exercer sur elle un droit de correction pour faute grave, de même qu'un mari portugais peut faire enfermer la sienne dans une prison domestique ; il va de soi qu'en Belgique ni l'un ni l'autre ne pourraient faire admettre par les tribunaux ces moyens de correction

Les deuxième et troisième exceptions sont formulées respectivement en ce qui concerne les immeubles soumis dans un pays à un régime foncier spécial (art. 7) et en ce qui concerne les droits des tiers (art. 8).

Dans ses dispositions générales, la Convention détermine aussi la législation applicable lorsque l'un ou les deux époux changent de nationalité au cours du mariage et elle décide que c'est leur nouvelle loi nationale qui sera appliquée. Les derniers articles précisent la procédure à employer pour la ratification et la dénonciation de ce traité.

Enfin elle limite sa sphère d'application aux territoires européens des États contractants et envisage son extension aux territoires, possessions ou colonies hors de l'Europe.

La plupart des Puissances signataires de ce protocole ont déjà déposé leurs ratifications.

La Convention du 17 juillet 1905 constitue un réel progrès au point de vue du droit international privé, et la Commission des Affaires étrangères, désireuse de s'associer à un nouveau pas important dans l'adoption de règles uniformes en vue des conflits de loi, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,
ALB. POELAERT.

Le Président,
B^{on} DE FAVEREAU.